

**TARIFS ET CONDITIONS DES
SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3961-2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 31 MAI 2016
Pièces n°: C-NLH-0064

I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES.....	9
I DÉFINITIONS.....	9
1.1 Acheteur d'électricité.....	9
1.2 Agent désigné.....	9
1.3 Ajouts au réseau.....	9
1.4 Capacité réservée.....	9
1.5 Charge en réseau.....	9
1.5.1 Charge locale.....	10
1.6 Client admissible.....	11
1.7 Client du réseau intégré.....	11
1.8 Client du service de transport.....	11
1.9 Clients de charge locale.....	11
1.10 Comité d'exploitation du réseau.....	12
1.10.1 Comité technique.....	12
1.11 Commission.....	12
1.12 Convention d'exploitation du réseau.....	12
1.13 Convention de service.....	13
1.14 Abrogé.....	13
1.15 Date du début du service.....	13
1.16 Délestage de charge.....	13
1.17 Demande.....	13
1.18 Demande complète.....	13
1.18.1 Distributeur.....	13
1.19 Dollar.....	14
1.19.1 Entente de raccordement.....	14
1.20 Étude d'avant-projet.....	14
1.21 Étude d'impact sur le réseau.....	14
1.22 Fournisseur.....	14
1.23 Groupe de transport régional (GTR).....	14
1.24 Abrogé.....	15
1.25 Interruption.....	15
1.26 OASIS.....	15
1.27 Part du ratio de charge.....	15
1.28 Partie I.....	15
1.29 Partie II.....	15
1.30 Partie III.....	16
1.30.1 Partie IV.....	16
1.30.2 Partie V.....	16
1.31 Parties.....	16
1.32 Point(s) de livraison.....	16
1.33 Point(s) de réception.....	16
1.34 Abrogé.....	17
1.35 Pratiques usuelles des services publics.....	17
1.35.1 Producteur.....	17
1.36 Receveur.....	17
1.37 Réduction.....	17
1.38 Régie.....	18
1.39 Réseau de transport.....	18
1.40 Ressource en réseau.....	18
1.40.1 Ressource du Distributeur.....	18
1.41 Services complémentaires.....	19
1.42 Service de transport.....	19
1.43 Service de transport de point à point.....	19

1.44	Service de transport en réseau intégré.....	20
1.45	Service de transport ferme à court terme de point à point.....	20
1.46	Service de transport ferme à long terme de point à point.....	20
1.47	Service de transport ferme de point à point.....	20
1.48	Service de transport non ferme de point à point.....	20
1.48.1	Service de transport pour l'alimentation de la charge locale.....	20
1.48.2	Tarifs et conditions des services de transport.....	21
1.49	Transporteur.....	21
1.50	Vente à un tiers.....	21
1.51	Zone de réglage.....	21
2	PROCÉDURES D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUVELLEMENT.....	22
2.1	Abrogé.....	22
2.2	Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme.....	22
3	SERVICES COMPLÉMENTAIRES.....	23
3.1	Service de gestion du réseau.....	24
3.2	Service de réglage de tension.....	24
3.3	Service de réglage de fréquence :.....	24
3.4	Service de compensation d'écart de réception :.....	24
3.5	Service de compensation d'écart de livraison :.....	24
3.6	Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante.....	25
3.7	Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée.....	25
3.8	Services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale.....	25
4	SYSTÈME D'INFORMATION ET DE RÉSERVATION DE CAPACITÉ DE TRANSPORT (OASIS).....	25
5	COMPÉTENCE.....	25
5.1	Droit applicable.....	25
5.2	Modification des présentes.....	26
6	RÉCIPROCITÉ.....	26
7	FACTURATION ET PAIEMENT.....	27
7.1	Procédure de facturation.....	27
7.2	Intérêt sur les soldes impayés.....	28
7.3	Défaut du client.....	28
8	COMPTABILITÉ POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT PAR LE PRODUCTEUR ET LE DISTRIBUTEUR.....	29
8.1	Revenus de transport.....	29
8.2	Coûts et revenus des études.....	29
9	DEMANDES RÉGLEMENTAIRES.....	30
10	RESPONSABILITÉ.....	30
10.1	Force majeure.....	30
10.2	Indemnisation.....	31
11	SOLVABILITÉ ET GESTION DU RISQUE DE NON-PAIEMENT.....	32
11.1	Solvabilité.....	32
11.2	Gestion du risque de non-paiement.....	32
11.3	Défaut du client du service de transport.....	33
12	PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	34
12.1	Procédure applicable :.....	34
12.2	Recours aux tribunaux compétents :.....	34

12A RACCORDEMENT DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION.....	34
12A.1 Entente de raccordement :	34
12A.2 Achat de services point à point ou remboursement :	35
12A.3 Séquence des études d'impact :	37
12A.4 Droit de maintien :	38
12A.5 Étude exploratoire :	41
12A.6 Clauses communes:	42
II. SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT.....	43
PRÉAMBULE.....	43
13 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT.....	43
13.1 Durée.....	43
13.2 Priorité de réservation.....	43
13.3 Utilisation du service de transport ferme par le Producteur et le Distributeur.....	45
13.4 Conventions de service.....	45
13.5 Obligations du client du service de transport pour les frais reliés à des ajouts au réseau ou à une nouvelle répartition.....	45
13.6 Réduction du service de transport ferme :	46
13.7 Classification du service de transport ferme.....	47
13.8 Programmation du service de transport ferme de point à point.....	50
14 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT NON FERME DE POINT À POINT.....	51
14.1 Durée.....	51
14.2 Priorité de réservation.....	51
14.3 Utilisation du service de transport non ferme de point à point par le Producteur et le Distributeur.....	52
14.4 Conventions de service.....	53
14.5 Classification du service de transport non ferme de point à point.....	53
14.6 Programmation du service de transport non ferme de point à point.....	55
14.7 Réduction ou interruption du service.....	56
15 DISPONIBILITÉ DU SERVICE.....	58
15.1 Conditions générales.....	58
15.2 Détermination de la capacité de transport disponible.....	58
15.3 Abrogé.....	58
15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport.....	58
15.5 Report du service.....	59
15.6 Abrogé.....	59
15.7 Pertes de transport.....	59
16 RESPONSABILITÉS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT.....	60
16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport.....	60
16.2 Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers.....	61
17 PROCÉDURES POUR LES ARRANGEMENTS DU SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT.....	62
17.1 Demande.....	62
17.2 Demande complète.....	62
17.3 Dépôt.....	64
17.4 Avis de demande inadéquate.....	65
17.5 Réponse à une demande complète.....	66
17.6 Conclusion de la convention de service.....	66
17.7 Prolongation pour le commencement du service.....	67
18 PROCÉDURES POUR LES ARRANGEMENTS DU SERVICE DE TRANSPORT NON FERME DE POINT À POINT.....	68

18.1	<i>Demande</i>	68
18.2	<i>Demande complète</i>	68
18.3	<i>Réservation du service de transport non ferme de point à point</i>	69
18.4	<i>Détermination de la capacité de transport disponible</i>	70
19	PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT 70	
19.1	<i>Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau</i>	70
19.2	<i>Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts</i>	71
19.3	<i>Procédures d'étude d'impact sur le réseau</i>	72
19.4	<i>Procédures d'étude d'avant-projet</i>	74
19.5	<i>Modifications de l'étude d'avant-projet</i>	77
19.6	<i>Diligence dans l'exécution des ajouts au réseau</i>	77
19.7	<i>Service provisoire partiel</i>	78
19.8	<i>Procédures expéditives pour les ajouts au réseau</i>	78
20	PROCÉDURES EN CAS D'INCAPACITÉ DU TRANSPORTEUR DE TERMINER LES AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT POUR LE SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT	79
20.1	<i>Retards dans la construction des ajouts au réseau</i>	79
20.2	<i>Solutions de rechange aux ajouts au réseau initialement prévus</i>	80
20.3	<i>Obligation de remboursement en cas d'ajouts au réseau non terminés</i>	81
21	STIPULATIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES SERVICES DE TRANSPORT SUR LES RÉSEAUX D'AUTRES SERVICES PUBLICS	82
21.1	<i>Responsabilité concernant les additions au réseau de tiers</i>	82
21.2	<i>Coordination des additions au réseau de tiers</i>	82
22	CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE	83
22.1	<i>Modifications sur une base non ferme</i>	83
22.2	<i>Modifications sur une base ferme</i>	84
23	VENTE OU CESSIION DU SERVICE DE TRANSPORT	85
23.1	<i>Procédures de cession ou de transfert du service</i>	85
23.2	<i>Limites en matière de cession ou de transfert de service</i>	86
23.3	<i>Information sur la cession ou le transfert de service</i>	87
24	MESURAGE ET CORRECTION DU FACTEUR DE PUISSANCE AU(X) POINT(S) DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON	87
24.1	<i>Obligations du client du service de transport</i>	87
24.2	<i>Accès du Transporteur aux données du compteur</i>	88
24.3	<i>Facteur de puissance</i>	88
25	RÉMUNÉRATION DU SERVICE DE TRANSPORT	88
26	RÉCUPÉRATION DES COÛTS NON RECOUVRABLES	89
27	RÉMUNÉRATION POUR LES COÛTS DES AJOUTS AU RÉSEAU ET DE LA NOUVELLE RÉPARTITION	89
III.	SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ	91
	PRÉAMBULE	91
28	NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ	91
28.1	<i>Étendue du service</i>	91
28.2	<i>Responsabilités du Transporteur</i>	92
28.3	<i>Service de transport en réseau intégré</i>	92
28.4	<i>Service secondaire</i>	93

28.5	<i>Pertes de transport</i>	93
28.6	<i>Restrictions relatives à l'utilisation du service</i>	93
29	COMMENCEMENT DU SERVICE.....	94
29.1	<i>Condition préalable à la réception du service</i>	94
29.2	<i>Procédures de demande</i>	94
29.3	<i>Dispositions techniques à prendre avant le début du service</i>	98
29.4	<i>Installations du client du réseau intégré</i>	99
29.5	<i>Dépôt de la convention de service</i>	100
30	RESSOURCES EN RÉSEAU.....	100
30.1	<i>Désignation des ressources en réseau</i>	100
30.2	<i>Désignation de nouvelles ressources en réseau</i>	101
30.3	<i>Suppression des ressources en réseau</i>	101
30.4	<i>Exploitation des ressources en réseau</i>	101
30.5	<i>Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré</i>	101
30.6	<i>Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au réseau du Transporteur</i>	102
30.7	<i>Restrictions visant la désignation de ressources en réseau</i>	102
30.8	<i>Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré</i>	103
30.9	<i>Installations de transport appartenant au client du réseau intégré</i>	103
31	DÉSIGNATION DE LA CHARGE EN RÉSEAU.....	104
31.1	<i>Charge en réseau</i>	104
31.2	<i>Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du Transporteur</i>	104
31.3	<i>Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du Transporteur</i>	105
31.4	<i>Nouveaux points d'interconnexion</i>	105
31.5	<i>Changements dans les demandes de service</i>	106
31.6	<i>Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources</i>	106
32	PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ.....	107
32.1	<i>Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau</i>	107
32.2	<i>Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts</i>	108
32.3	<i>Procédures d'étude d'impact sur le réseau</i>	109
32.4	<i>Procédures d'étude d'avant-projet</i>	111
33	DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS.....	113
33.1	<i>Procédures</i>	113
33.2	<i>Contraintes de transport</i>	113
33.3	<i>Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport</i>	114
33.4	<i>Réductions des livraisons programmées</i>	114
33.5	<i>Attribution des réductions</i>	115
33.6	<i>Délestage de charge</i>	115
33.7	<i>Fiabilité du système</i>	116
34	PRIX ET FRAIS.....	117
34.1	<i>Prix requis mensuel</i>	117
34.2	<i>Détermination de la charge annuelle du client du service de transport en réseau intégré</i>	117
34.3	<i>Détermination de la charge annuelle du réseau de transport du Transporteur</i>	118
34.4	<i>Frais de nouvelle répartition</i>	118
34.5	<i>Récupération des coûts non recouvrables</i>	118
35	ENTENTES D'EXPLOITATION.....	118
35.1	<i>Exploitation en vertu de la convention d'exploitation du réseau</i>	118
35.2	<i>Convention d'exploitation du réseau</i>	119

35.3	Comité d'exploitation du réseau.....	120
IV.	SERVICE DE TRANSPORT POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE.....	122
	PRÉAMBULE.....	122
36	NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE.....	122
36.1	Étendue du service.....	122
36.2	Responsabilités du Transporteur.....	123
36.3	Service secondaire.....	123
36.4	Pertes de transport.....	124
36.5	Restrictions relatives à l'utilisation du service.....	124
37	CONDITIONS PRÉALABLES À LA PRESTATION DU SERVICE PAR LE TRANSPORTEUR.....	125
37.1	Information requise annuellement du Distributeur.....	125
37.2	Installations du Distributeur.....	126
38	RESSOURCES DU DISTRIBUTEUR.....	127
38.1	Désignation des ressources du Distributeur.....	127
38.2	Désignation de nouvelles ressources du Distributeur.....	128
38.3	Suppression des ressources du Distributeur.....	128
38.4	Changements dans les demandes de service.....	128
38.5	Exploitation des ressources du Distributeur.....	129
38.6	Obligation de nouvelle répartition du Distributeur.....	129
38.7	Ententes de transport visant les ressources non reliées physiquement au réseau du Transporteur.....	129
38.8	Restrictions visant la désignation de ressources.....	130
39	DÉSIGNATION DE LA CHARGE LOCALE.....	130
39.1	Charge locale.....	130
39.2	Nouvelles charges raccordées au réseau du Transporteur.....	131
39.3	Charge non reliée physiquement au réseau du Transporteur.....	132
39.4	Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources.....	133
40	PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE.....	133
40.1	Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau.....	133
40.2	Coûts des études d'impact pour alimenter la charge locale.....	134
40.3	Procédures d'étude d'impact sur le réseau.....	135
40.4	Réalisation des ajouts au réseau.....	136
40.5	Appels d'offres du Distributeur pour l'achat d'électricité.....	136
41	DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS.....	137
41.1	Procédures.....	137
41.2	Contraintes de transport.....	137
41.3	Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport.....	138
41.4	Réductions des livraisons programmées.....	139
41.5	Attribution des réductions.....	139
41.6	Délestage de charge et rejet de production.....	139
41.7	Fiabilité du système.....	140
42	PRIX ET FRAIS.....	141
42.1	Prix requis mensuel.....	142
42.2	Récupération des coûts non recouvrables.....	142
43	ENTENTES D'EXPLOITATION.....	142
43.1	Exploitation en vertu de la convention d'exploitation du réseau.....	142

43.2	Convention d'exploitation du réseau	142
43.3	Comité technique.....	144
V.	ENTRÉE EN VIGUEUR	146
44.1	Remplace le texte antérieur des Tarifs et conditions.....	146
44.2	Entrée en vigueur des tarifs.....	146
ANNEXE 1	147
	Service de gestion du réseau	147
ANNEXE 2	148
	Service de réglage de tension.....	148
ANNEXE 3	150
	Service de réglage de fréquence.....	150
ANNEXE 4	152
	Service de compensation d'écart de réception.....	152
ANNEXE 5	154
	Service de compensation d'écart de livraison.....	154
ANNEXE 6	156
	Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante	156
ANNEXE 7	158
	Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée	158
ANNEXE 8	160
	Services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale	160
ANNEXE 9	162
	Service de transport ferme à long et à court terme de point à point	162
ANNEXE 10	163
	Service de transport non ferme de point à point	163
APPENDICE A	165
	Formule de convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point.....	165
APPENDICE B	169
	Formule de convention de service parapluie pour le service de transport ferme ou non ferme de point à point à court terme.....	169
APPENDICE C	171
	Méthodologie pour évaluer la capacité de transport disponible.....	171
APPENDICE D	174
	Méthodologie pour exécuter une étude d'impact sur le réseau.....	174
APPENDICE E	178
	Index des clients du service de transport de point à point	178
APPENDICE F	179
	Convention de service pour le service de transport en réseau intégré.....	179
APPENDICE G	184
	Convention d'exploitation du réseau	184
APPENDICE H	199
	Revenus annuels requis de transport aux fins du service de transport pour l'alimentation de la charge locale et du service de transport en réseau intégré	199
APPENDICE I	200
	Index des clients du service de transport en réseau intégré	200

APPENDICE J.....	201
<i>Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport</i>	<i>201</i>

entend mettre fin à tous les contrats de service de transport liant les parties. Le Transporteur doit alors calculer toutes les sommes qui lui sont dues, incluant le remboursement des ajouts au réseau assumés par le Transporteur et les intérêts sur les sommes impayées calculés conformément à l'article 7.2 et aviser le client du service de transport du montant net alors dû.

12 Procédures de traitement des plaintes

12.1 Procédure applicable : Toute plainte d'un client du service de transport concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport doit être traitée conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie conformément à la Loi. Le Distributeur agira au nom des clients de charge locale pour toute plainte concernant la Partie IV des présentes.

12.2 Recours aux tribunaux compétents : Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie doit être soumis aux tribunaux compétents.

12A Raccordement de centrales au réseau de transport et de distribution

12A.1 Entente de raccordement : Suite à toute demande de raccordement de centrale d'un client admissible, la signature d'une Entente de raccordement substantiellement équivalente à l'Entente-type disponible sur le site Internet du Transporteur est

requis préalablement à tout raccordement de centrale au réseau de transport ou au réseau de distribution et visant à répondre aux besoins des clients du service de transport en vertu de la Partie II, de la Partie III et de la Partie IV des présentes. Pour toute centrale existante, à moins que des dispositions différentes ne soient convenues par écrit avec le propriétaire de celle-ci, les dispositions prévues à l'Entente-type de raccordement s'appliquent. Le propriétaire de la centrale doit respecter les exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales, ainsi que les limites d'émissions de perturbations autorisées sur le réseau de transport et de distribution.

La signature de l'Entente de raccordement ne constitue pas une réservation de service de transport en vertu des présentes et le dépôt prévu à l'article 17.3 n'est pas requis pour la demande de raccordement de centrale.

12A.2 Achat de services point à point ou remboursement :

Lors de la signature de l'Entente de raccordement, les dispositions pour le raccordement de la centrale au réseau prévues aux présentes, notamment celles décrites à l'Appendice J, s'appliquent. De plus, le propriétaire de la centrale, ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci, doit prendre l'un des engagements suivants à la satisfaction du Transporteur :

- i) signature d'une Convention de service pour le

service de transport ferme à long terme dont la valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la durée de la Convention signée est au moins égale aux coûts encourus par le Transporteur moins tout montant remboursé au Transporteur, pour assurer l'intégration de la centrale;

ii) signature d'un engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme de point à point de type "take or pay", établi en fonction de la production injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement, pour un montant au moins égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur, moins tout montant remboursé au Transporteur, pour assurer l'intégration de la centrale; ou

iii) remboursement au Transporteur d'un montant égal en valeur actualisée aux coûts encourus par celui-ci pour assurer l'intégration de la centrale.

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres et que ce dernier a désigné conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres, l'engagement du

propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer l'intégration de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur dans son appel d'offres et la puissance nominale totale en kW des groupes turbine-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur.

12A.3 Séquence des études d'impact : À moins d'une mention à l'effet contraire, les dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présentes s'appliquent, mutatis mutandis, à toute demande de raccordement de centrale. Le Transporteur affiche sur son site OASIS la date du dépôt auprès du Transporteur d'une demande complète comprenant les informations indiquées à l'article 17.2, ainsi que les données techniques nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact. Pour maintenir sa position dans la séquence des études d'impact et, par la suite, dans celle des projets en cours, le demandeur doit respecter les délais indiqués aux articles 19.1 à 19.8 pour toutes les étapes qui y sont prévues et prendre l'un des engagements indiqués à l'article 12A.2.

Suite à toute demande du Distributeur pour le

raccordement de centrales dans le cadre d'un appel d'offres, la puissance nécessaire à la réalisation des projets de l'appel d'offres du Distributeur est inscrite dans la séquence des études d'impact et, par la suite, chacun des projets de centrales retenus par le Distributeur est maintenu dans la séquence. Toute puissance inscrite dans la séquence des études d'impact dans le cadre d'un appel d'offres du Distributeur est libérée au fur et à mesure que celle-ci n'est plus requise pour les besoins du Distributeur.

Suite à une modification substantielle du projet ayant fait l'objet d'une demande d'étude d'impact, notamment quant à la localisation, à la puissance maximale à transporter et aux caractéristiques des équipements de production, celui-ci sera traité comme une nouvelle demande et se verra attribuer une place dans la séquence des études d'impact correspondant à la date du dépôt auprès du Transporteur de la demande complète visant le projet modifié. Toute modification substantielle à la centrale après la mise en service de celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'étude d'impact auprès du Transporteur conformément aux présentes.

12A.4 Droit de maintien : La demande de raccordement de centrale du client admissible est réputée résiliée et retirée à l'expiration du délai maximal de trois cent soixante-cinq (365) jours indiqué à l'article 19.3 ou

du délai maximal de cent quatre-vingts (180) jours indiqué à l'article 19.4.

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration des délais pré-cités, le client peut demeurer en attente s'il avise par écrit le transporteur de son intention de maintenir son projet dans la séquence des projets en cours.

Advenant le cas où le Transporteur reçoive, subséquemment au dépôt de la demande de raccordement de centrale du client en vertu de l'article 12A.1, toute autre demande complète d'un client admissible dont le service demandé peut requérir, de l'avis du Transporteur, des ajouts au réseau complémentaires ou concurrentiels à ceux qui étaient prévus pour le client dont le projet est en attente, alors ce dernier bénéficiera, suite à la réception d'un avis écrit du Transporteur à cet effet, d'un nouveau délai de quarante-cinq (45) jours pour confirmer par écrit au Transporteur qu'il accepte de fournir l'un des engagements prévus à l'article 12A pour la réalisation de son projet, afin de maintenir sa position dans la séquence des projets en cours. Dans ce cas, l'engagement pris par le client demeure en toutes circonstances. En cas d'abandon, les dispositions prévues aux présentes s'appliquent.

Dans le cas contraire, une fois ce nouveau délai de quarante-cinq (45) jours expiré, sa demande de service

cesse d'être une demande complète et est résiliée et retirée définitivement.

Toutefois, si le client ne peut respecter les délais pré-cités de trois cent soixante-cinq (365) ou de cent quatre-vingts (180) jours en raison de délais dus à la délivrance d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation de son projet et si le client a démontré par écrit au transporteur avoir effectué toutes les démarches raisonnablement nécessaires à l'obtention d'une telle autorisation et qu'il ne fournit pas l'un des engagements prévus à l'article 12A pour la réalisation de son projet, le projet maintient sa position dans la séquence des projets en cours et seuls les projets nécessitant des ajouts au réseau complémentaires ou concurrentiels et ayant une date de mise en service antérieure à celui-ci le devanceront.

Dans le dernier cas mentionné au paragraphe ci-dessus, le client dispose d'un délai additionnel de trente (30) jours après la réception d'une telle autorisation gouvernementale pour confirmer par écrit au transporteur qu'il accepte de signer une entente de raccordement concernant son projet et fournir l'un des engagements prévus au présent article. Dans le cas contraire, une fois ce nouveau délai de trente (30) jours expiré, sa demande de service cesse d'être une demande complète et est résiliée et retirée

définitivement.

12A.5 Étude exploratoire : Préalablement à une demande de raccordement de centrale, le client peut, afin d'obtenir un ordre de grandeur concernant la faisabilité du raccordement de son projet de centrale, adresser au Transporteur une demande écrite d'étude exploratoire en vertu du présent article 12A.5. L'objectif de l'étude exploratoire est de fournir une estimation paramétrique approximative d'un seul scénario de raccordement possible pour la centrale faisant l'objet de la demande. Le Transporteur s'efforcera, dans la mesure du possible, de répondre à une telle demande dans un délai maximal de six (6) semaines suivant la réception de la demande écrite du client, en transmettant au demandeur un rapport sommaire présentant un scénario approximatif du coût et du délai pour réaliser les travaux d'intégration de la centrale au réseau du Transporteur.

La demande d'étude exploratoire doit être transmise par écrit au Transporteur accompagnée des informations techniques nécessaires pour réaliser l'étude exploratoire et du paiement complet de celle-ci, au montant non remboursable de 5 000,00\$, plus les taxes applicables. Ce montant représente la totalité des coûts facturés par le Transporteur pour réaliser l'étude exploratoire. Tout scénario additionnel demandé par le client constitue une demande distincte d'étude

exploratoire et les modalités décrites ci-dessus s'appliquent à celle-ci.

L'étude exploratoire ne constitue ni une demande d'étude d'impact, ni une demande de raccordement de centrale, ni une demande de reservation de transport et elle ne comporte aucun engagement de la part du Transporteur quant à la précision ou l'exactitude des informations qui seront remises au demandeur en réponse à cette demande. Les dispositions prévues aux articles 12A.1 à 12A.4 ci-dessus ne s'appliquent pas à une demande d'étude exploratoire.

12A.6 **Clauses communes:** Les dispositions prévues à la Partie I des présentes s'appliquent, mutatis mutandis, au propriétaire de la centrale, ou au tiers qu'il a désigné, le cas échéant.